



Le refus d'inscrire une élève non-voyante dans un conservatoire emporte violation de la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Çam c. Turquie** (requête n° 51500/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme **combiné avec l'article 2 du Protocole n°1** (droit à l'instruction) à la Convention.

L'affaire concerne le refus d'inscription de M^{me} Çam en tant qu'élève au conservatoire national de musique turque, en raison de sa cécité.

La Cour juge en particulier que l'exclusion de M^{me} Çam était fondée sur le règlement du conservatoire. Alors que M^{me} Çam avait toutes les qualités pour intégrer le conservatoire, le refus de son inscription n'a été motivé que par sa cécité. La Cour considère également que la discrimination fondée sur le handicap englobait le refus d'aménagements raisonnables destinés à permettre l'accès des personnes en situation de handicap à l'instruction, indispensable à la réalisation des droits de l'Homme. En refusant l'inscription de M^{me} Çam, sans envisager de tels aménagements, les instances nationales l'ont empêchée sans raison objective et raisonnable de suivre une éducation musicale en violation de la Convention.

Principaux faits

La requérante, Ceyda Evrim Çam, est une ressortissante turque née en 1989 et résidant à Istanbul (Turquie).

En 2004, M^{me} Çam, non-voyante, fut reçue au concours d'entrée au conservatoire national de musique turque rattaché à l'université technique d'Istanbul. Dans le cadre de sa procédure d'inscription, une commission de l'hôpital de Bakırköy rédigea un rapport médical concluant qu'elle pouvait recevoir une instruction dans les sections du conservatoire où la vue n'est pas requise.

Déclarant qu'aucune section du conservatoire ne pouvait être considérée comme telle, le conservatoire demanda au médecin chef de l'hôpital d'établir un nouveau rapport médical afin de préciser si, en conséquence, la jeune fille était ou non apte à recevoir une éducation au conservatoire. Le conservatoire rejeta en outre la demande d'inscription de M^{me} Çam.

Les parents de M^{me} Çam saisirent le Tribunal administratif d'Istanbul au nom de leur fille d'une action contre le rectorat de l'université technique d'Istanbul, afin d'obtenir l'annulation de cette décision. Le Tribunal conforta l'administration dans sa décision, considérant que M^{me} Çam n'avait pas été en mesure de soumettre un rapport d'un hôpital public entièrement équipé, la déclarant apte à être élève au conservatoire. M^{me} Çam et ses parents se pourvurent en cassation devant le Conseil d'État turc, qui rejeta leur pourvoi en 2008. Ils déposèrent parallèlement des recours demandant la suspension de la décision relative à sa demande d'inscription, qui n'aboutirent pas. Ils déposèrent

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

également, et sans succès, une plainte contre l'hôpital de Bakırköy qui, entre temps, avait modifié le rapport médical pour finalement déclarer la jeune fille inapte à recevoir une instruction.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), M^{me} Çam se plaignait de la violation de son droit à l'instruction et soutenait que l'État n'avait pas offert aux personnes présentant un handicap les mêmes chances que tout un chacun. Elle estimait également avoir été victime d'un traitement discriminatoire en raison de sa cécité, en violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 octobre 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Julia Laffranque (Estonie), *présidente*,
Işıl Karakaş (Turquie),
Paul Lemmens (Belgique),
Valeriu Griţco (République de Moldova),
Ksenija Turković (Croatie),
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),
Georges Ravarani (Luxembourg),

ainsi que de Abel Campos, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

[Article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 2 du Prococle n° 1 \(droit à l'instruction\)](#)

En ce qui concerne le rejet de la demande d'inscription de M^{me} Çam au conservatoire de musique, la Cour relève tout d'abord que les dispositions législatives en vigueur au moment des faits consacraient le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap, sans discrimination. Elle constate, cependant, que la source de l'exclusion de M^{me} Çam résidait dans le règlement de l'école, prévoyant la présentation d'un certificat médical d'aptitude physique pour suivre un enseignement au conservatoire. Bien que ce règlement n'excluait pas les personnes non-voyantes et que tous les candidats étaient tenus de fournir un certificat, la Cour précise qu'elle ne saurait ignorer les effets d'une telle exigence sur les personnes souffrant d'un handicap physique, comme M^{me} Çam. Elle observe par ailleurs que M^{me} Çam a bien remis un rapport médical d'aptitude physique, contenant une réserve compte tenu de sa cécité, mais que le conservatoire l'a refusé, allant jusqu'à exiger sa modification par le médecin qui l'avait établi. Dès lors, même si le conservatoire a cherché à justifier le refus d'inscription de M^{me} Çam par le non-accomplissement de formalités administratives nécessaires, notamment par l'absence d'un rapport médical établi par un hôpital entièrement équipé, la Cour estime que la cécité de M^{me} Çam a constitué le seul motif du refus. Constatant, en outre, la facilité avec laquelle le conservatoire a obtenu la révision du rapport médical initialement établi, la Cour considère, qu'en tout état de cause, M^{me} Çam n'aurait de toute façon pas été en mesure de satisfaire à l'exigence d'aptitude physique dont la définition était laissée à la discrétion du conservatoire.

Par ailleurs, la Cour estime qu'en ayant réussi le concours d'admission préalable à toute demande d'inscription, M^{me} Çam a démontré qu'elle disposait de toutes les qualités requises pour son inscription au conservatoire.

Au regard de l'absence d'infrastructures adaptées aux élèves en situation de handicap et estimant que la discrimination fondée sur le handicap englobe le refus d'aménagements raisonnables, la Cour constate que les instances nationales n'ont pas cherché à identifier les besoins de M^{me} Çam et n'ont pas précisé dans quelle mesure sa cécité pouvait constituer un obstacle à une éducation musicale. Elle remarque aussi que le conservatoire n'a fait aucune tentative pour adapter son enseignement aux élèves non-voyants. La Cour conclut donc que le refus d'inscription de M^{me} Çam, qui ne reposait que sur sa cécité, était également lié au fait que les instances nationales n'avaient à aucun moment envisagé l'éventualité d'aménagements raisonnables.

La Cour estime dès lors que M^{me} Çam s'est vue dénier, sans justification objective et raisonnable, la possibilité de suivre une éducation musicale et juge donc qu'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

Eu égard à cette conclusion, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief tiré de l'article 2 du protocole n°1.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Turquie doit verser à M^{me} Çam 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 3 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.